REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de VIC-SUR-SEILLE

DOSSIER: N° DP 057 712 25 00033

Déposé le : 23/09/2025 Dépôt affiché le :

. Complété le : 23/09/2025

Demandeur: Monsieur FOURNIER Roland

Nature des travaux : Réfection de la toiture et de la

zinguerie

Sur un terrain sis à : 9, Rue d'ALYN à VIC-SUR-SEILLE

(57630)

Référence(s) cadastrale(s): 712 02 51

DECISION

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de VIC-SUR-SEILLE

Le Maire de la Commune de VIC-SUR-SEILLE

VU la déclaration préalable présentée le 23/09/2025 par Monsieur FOURNIER ROLAND, demeurant 9, rue d'ALYN - 57630 VIC SUR SEILLE,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la réfection de la toiture et de la zinguerie;
- sur un terrain situé 9, Rue d'ALYN à VIC-SUR-SEILLE (57630)

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le code du Patrimoine,

VU la Cartographie de l'aléa Retrait-Gonflement des Argiles disponible sur le site <u>www.georisques.gouv.fr</u> et réalisée par le BRGM-MTES

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/224 portant création du périmètre délimité des abords de monuments historiques en date du 17/05/2022,

VU le Plan Local d'Urbanisme révisé le 04/02/2022,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/10/2025,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection de Monuments Historiques, les Articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du Patrimoine sont applicables,

Considérant qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords, conformément à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/10/2025,

Considérant que cependant, cela peut y être remédié, en imposant des prescriptions,

DECIDE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions jointes en annexe émises par 🕯

- Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine

DP 057 712 25 00033 1/3



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DP 057 712 25 00033 2/2